

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 280 (2009)¹ Cités interculturelles

1. La cité interculturelle élabore ses politiques – éducation, domaine social, logement, emploi, culture et domaines proches – et conçoit ses espaces publics de telle manière que des personnes de différentes origines culturelles puissent se mélanger, échanger et interagir pour favoriser la compréhension mutuelle et en tirer profit.

2. Les cités interculturelles se sont clairement engagées à développer, promouvoir et protéger les identités culturelles dans leurs villes. La force et le dynamisme de ces identités revêtent une importance cruciale pour le développement et la vitalité des villes.

3. L'accroissement des migrations et de la mobilité sociale ainsi que l'accélération du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont créateurs de nouvelles identités culturelles; parallèlement, les municipalités et les autorités locales disposent de ressources supplémentaires pour influencer et stimuler la formation et le développement de l'identité. La croissance économique et les forces d'intégration des nouveaux médias offrent aux autorités locales de nouveaux outils et de nouvelles opportunités, en ce sens que les citoyens peuvent plus facilement participer à des réseaux locaux à l'intérieur des villes et des collectivités locales.

4. La promotion de l'identité, du sentiment d'appartenance à une communauté et à un lieu, doit trouver un juste équilibre entre inclusion et exclusion. Les autorités municipales doivent s'attacher à maintenir un degré d'ouverture suffisant. Elles doivent reconnaître la présence de différents groupes culturels sur leur territoire et la contribution qu'ils peuvent apporter à la cohésion sociale de la cité, y compris ceux qui sont perçus comme arrivants récents et résidents temporaires.

5. Les identités culturelles ont tendance à se définir les unes par rapport aux autres et, souvent pour des raisons historiques, elles ne sont pas automatiquement attirées l'une vers l'autre. Le Conseil de l'Europe doit élaborer des instruments qui permettent de garantir la compatibilité et l'interaction positive entre les différentes identités régionales, notamment des actions de sensibilisation – comme l'Année européenne du dialogue interculturel – et des mesures de promotion permettant d'acquérir et d'améliorer la capacité de communication interculturelle.

6. A la lumière de ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

a. ayant à l'esprit le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel (adopté par le Comité des Ministres lors de sa 118^e session, mai 2008);

b. convaincu de l'importance d'une politique d'intégration fondée sur le développement, au sein de la collectivité, de perceptions de la diversité comme une ressource, favorisant le bien-être de ses citoyens, la cohésion sociale et le développement socio-économique de la cité;

c. convaincu de la nécessité de développer des identités multiculturelles qui incluent tous les groupes sociaux, ethniques et culturels;

d. considérant que l'un des principaux atouts des villes et des collectivités locales réside dans la diversité et le patrimoine culturel de leurs populations,

7. Invite les autorités locales:

a. à formuler explicitement leur engagement commun en faveur d'une démarche politique interculturelle, et à ne pas succomber aux tentations partisans et populistes de jouer avec les stéréotypes, les préjugés et les peurs d'ordre culturel et religieux;

b. à veiller à ce que leur démarche politique interculturelle s'efforce en permanence de démonter les stéréotypes et les mécanismes des peurs injustifiées véhiculés par l'opinion publique et certains médias sur les immigrés, leurs pratiques religieuses et leur comportement social;

c. à stimuler le développement d'identités culturelles multiples, en prenant en considération la nécessité de développer une compréhension pluraliste de l'identité de chaque individu et de valoriser au sens plus large le «nous» qui englobe la culture et les traditions – non seulement de la communauté d'accueil ou des membres de la majorité, mais aussi des personnes qui ont une langue, une religion et une culture différentes, ou qui n'ont rejoint la communauté que récemment;

d. à reconnaître publiquement l'utilité de la contribution culturelle que les immigrants récents peuvent apporter au développement culturel et économique de la ville, et à accorder toute l'attention requise aux principes du dialogue interculturel;

e. à soutenir activement les associations d'immigrés, les organisations socio-économiques, les organisations non gouvernementales (ONG) et autres organes consultatifs qui concourent à la créativité et à l'interaction culturelles de la ville, en facilitant l'accès aux équipements et aux formations;

f. à prendre l'initiative de dialoguer avec des associations d'immigrés, les organisations socio-économiques, les ONG et autres organes consultatifs afin de contribuer conjointement à la créativité et à l'interaction culturelles de la ville et, le cas échéant, de soutenir la formation;

g. à veiller à ce que les médiateurs locaux aient une formation suffisante eu égard à la complexité du processus de formation identitaire afin d'éviter les pièges de l'exclusion et de l'aliénation, et pour aider à résoudre les conflits et à établir la confiance entre les différentes communautés culturelles;

h. à s'employer à tisser des liens culturels entre les diasporas ainsi qu'entre ces dernières et leur pays d'origine en favorisant les activités communes et les échanges dans le domaine de la culture;

i. à mettre en place un programme de formation à la sensibilisation interculturelle pour les politiques, ainsi que pour les

responsables des politiques et les interlocuteurs du public dans les administrations.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 4 mars 2009 et adoption par le Congrès le 5 mars 2009, 3^e séance (voir document CPL(16)IREP, exposé des motifs, rapporteur: J. Nilsson (Suède, L, SOC)).